

RG N° F 06/00722

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre  
STE

M. Le Pdt de la (HALDE)

MINUTE N°07/01209

JUGEMENT DU  
20 Novembre 2007

Qualification :  
Contradictoire premier ressort

Notification le : 20 Novembre 2007

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée le : 20 Novembre 2007

à : *Me Lenzianni*

Monsieur X

Représenté par la SCP LENZIANI-BENSADOUN-MANUEL.  
Avocats au Barreau de MARSEILLE.

DEMANDEUR

SOCIETE Y

Représentée par Me Gilles AMACKER. Avocat au Barreau de  
MARSEILLE.

DEFENDEUR

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Président HAUTE AUTORITE DE LUTTE  
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE  
(HALDE)

11 Rue Saint-Georges 75009 PARIS

Représenté par Me Alexandre SCHIANO substituant Me Marie-  
Christine WASSILIEF-VIARD. Avocats au Barreau de  
MARSEILLE.

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES  
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Alain ROQUES, Président Conseiller (E)  
Madame Amaria MOHAMED-GACEMI, Assesseur Conseiller (S)  
Madame Evelyne PARIS, Assesseur Conseiller (E)  
Madame Françoise GUILLEMOT-CAMAN, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Gabrielle  
SULPIS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Mars 2006
- Bureau de Conciliation du 16 Mai 2006
- Convocations envoyées le 21 Mars 2006
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Septembre 2007
- Prononcé de la décision par mise à disposition le 20 Novembre 2007

Sur requête du demandeur, en date du 21 Mars 2006, le secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux articles R.516-8 à R.516-12 du livre V du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple avec franchise postale, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 16 Mai 2006 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

- Rappel(s) de salaires à travail égal salaire égal 2.376€, congés payés afférents 237,60€.
- Indemnité de repas complément 452,20€. Article 700 du NCPC 1.000€.
- Heures supplémentaires 4.263,84€, congés payés afférents 426,38€.
- Prime HLM du Var 609,78€, congés payés afférents 60,97€.
- Préjudice pour suppression d'utilisation du véhicule trajet domicile/travail 379,18€.
- Dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse 25.000€
- Dommages-intérêts pour discrimination salariale 3.500€
- Dire et juger que le montant des condamnations portera intérêts de droit à compter du jour de l'introduction de la demande en justice avec capitalisation.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir. Dépens à la charge de l'employeur.

A cette audience, vu l'article R.516-15 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions des articles R.516-20 et R.516-26 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 25/10/2006 renvoyée au 7/03/2007 et au 10/09/2007 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

La partie demanderesse représentée par son conseil, expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, jointes, visées par le greffier (conformément à l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile).

La partie défenderesse représentée par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

La HALDE, agissant en qualité d'intervenant représenté par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au Greffe le 20 Novembre 2007.

## JUGEMENT

M.  a été embauché le 2 Septembre 2002 par la Sté SA , par Contrat de travail à Durée Indéterminée, en qualité de Releveur Poseur de compteurs (il s'agit de compteurs réseau EAU) Niveau 1 Echelon 1, au salaire de 1.143,37€ + une prime d'assiduité + frais de repas de 6,10€ pour MARSEILLE et 10,52€ hors MARSEILLE, c'est la Convention Collective de la métallurgie des BDR qui s'applique en la matière.

ATTENDU QUE le temps de travail était de 7h/jour, et que lors de la rupture de son contrat M. RABARISON avait un salaire de 1.217,91€.

ATTENDU QUE M.  constatait que la SA  mettait à sa disposition du matériel dont le fonctionnement aléatoire rendait sa prestation de travail difficile.

ATTENDU QUE M.  a pu constater que son salaire était différent de ses collègues de travail, que les primes de repas prévues au contrat de travail ne lui étaient pas allouées.

ATTENDU QUE son employeur exigeait des réunions de travail hebdomadaires de trois heures en plus de la durée de travail, sans pour cela que celles-ci soient rémunérées.

ATTENDU QUE M.  adressait de nombreuses lettres de réclamation à son employeur.

ATTENDU QUE M. X a été contraint de signaler à l'Inspection du Travail, les oublis de son employeur, que ce dernier établissait un chèque d'un montant de 1.110,20€ pour les primes de repas + une prime exceptionnelle de 37,60€ pour les différences de salaires.

ATTENDU QUE M. X s'est vu appliquer de nouvelles mesures qui lui semblait être des mesures de rétorsion à son égard (retrait du véhicule de fonction).

C'est à la suite de ces événements que M. X a été convoqué pour un entretien préalable à un licenciement, le 30 Janvier 2006. Il a été licencié par lettre du 31/01/2006, le motif indiqué était pour cause réelle et sérieuse.

M X a fait citer la SA Y devant le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE pour lui réclamer 1.500€ au titre de l'article 122-14-4 du Code du Travail, 5.755,62€ au titre de rappel de salaires, congés payés y afférent à titre subsidiaire 2.363,24€ + congés payés y afférent, 2.060,88€ au titre des repas non indemnisés à titre subsidiaire 359,59€, 609,78€ au titre des rappels de prime + Congés payés y afférent pour la prestation des HLM du VAR, 440,43€ au titre des frais engagés avec le véhicule personnel, 6.000€ au titre de dommages-intérêts pour discrimination, 4.540,80€ + congés payés y afférent au titre de rappel des heures supplémentaires à titre subsidiaire 4.263,84€ + congés pays y afférent, 7.629,72€ au titre de l'indemnité prévue à l'article L.324-11-1 du Code du Travail, 1.500€ au titre de l'article 700 du NCPC, intérêts de droit à compter du jour de l'introduction de la demande avec capitalisation, l'exécution provisoire de la décision, frais d'huissiers à la charge de la SA Y dépens.

ATTENDU QUE M. X à l'appui de ses demandes, soutient que son licenciement pour insuffisance professionnelle, est la suite du comportement abusif de son employeur, qui l'a contraint de fait à évoluer dans lieux insalubres, sans garantie de la part de celui-ci.

QUE la moyenne des compteurs relevés a été calculée sur une période très courte alors que la Sté avait prévu une moyenne sur une période annuelle.

QUE son employeur n'apporte pas la preuve de son insuffisance professionnelle et qu'en le licenciant, il lui a fait subir un préjudice qui réclame réparation.

QUE sur le paiement des heures supplémentaires, son employeur a refusé de les lui payer en faisant signer les feuilles d'heures effectuées, sans faire mention des heures de réunions.

QU'il a été obligé d'engager des frais afin de pouvoir réaliser son travail, avec son véhicule personnel.

QUE pour un travail identique un autre salarié de l'entreprise embauché en Juin 2005 percevait un salaire de 1.304,37€ avec un horaire identique également et donc que son employeur n'a pas respecté le principe de travail égal salaire égal.

En réplique la Sté conclut sur l'intervention de la HALDE, que celle-ci n'a pas été verbalement saisie par M. X et que son intervention est irrecevable.

QUE M. X n'a pas été licencié pour "insuffisance professionnelle" mais sur des faits reprochés avec des clients des preuves apportées dans le dossier et présentées au Conseil en Bureau de Jugement.

QUE M. X devrait être débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, + 1.000€ d'article 700 du NCPC + les entiers dépens de l'instance.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur le licenciement

ATTENDU QUE M. X a fait l'objet d'un premier avertissement, lettre du 20 Février 2005, quant à la qualité de son travail et du défaut de relevé de compteurs ayant causé des visites supplémentaires, sa mauvaise organisation de son travail ayant entraîné des reproches de clients.

ATTENDU QUE M. X a fait l'objet d'un nouvel avertissement, lettre d'Octobre 2005, concernant cette fois-ci des erreurs d'affichage dans le Val Marie et le Parc de La Valbarelle, de la difficulté de la récupération des papillons bleus après du Bureau Y, des relevés de compteurs non mentionnés après le passage dans les HLM

et surtout des compteurs non changés pendant la tournée (sur les Colenliers BT 8, la Marine à LA Y). Les pièces fournies au Conseil dans le dossier en apportent la preuve, ces compteurs défectueux sont au nombre de 15, chaque fois la SA Y a dû envoyer une autre personne pour effectuer ces changements.

ATTENDU également que la moyenne des relevés effectués, 15H relevés jour, ne correspondent pas aux engagements contractuels, que la preuve a été apportée par la SA Y, qui plus est par rapport à d'autres secteurs géographiques ou les moyennes de relevés effectués sont bien supérieures (MARSEILLE/AIX/ MILLES 232 relevés jour. MARSEILLE/FOS-MARTIGUES 246 relevés jour).

ATTENDU QUE des anomalies dans les relevés de compteurs ont été observées sur les copropriétés saisis par M. X, et que là aussi la SA Y a apporté la preuve dans le dossier et devant le Conseil.

ATTENDU de ces faits que la réalité de la cause invoquée est établie, le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse.

ATTENDU QU'en conséquence le demandeur n'était pas fondé à réclamer au titre des dispositions de l'article 122-14-4 un quelconque dédommagement.

#### Sur le rappel de salaire pour la différence avec un autre salarié

ATTENDU QUE M. X n'a pas perçu un salaire de base égal à celui des autres salariés exerçant les mêmes fonctions et les mêmes tâches que lui, car lors de la rupture son salaire de base était de 1.217,91€, pour un travail identique et pour les mêmes horaires la SA Y a versé un salaire de base de 1.304,97€.

ATTENDU QUE l'Inspection du Travail alerté de cette situation avait déjà demander à la Sté de réajuster le salaire de M. X, que la Sté pour toute réponse n'a versé à M. X que la somme de 37,80€ sous forme de prime.

ATTENDU QUE le Conseil n'a pu que constater que la règle de travail égal salaire égal n'a pas été respectée par la Sté.

ATTENDU QU'en conséquence le demandeur était fondé à réclamer un rappel de salaire, que le Conseil fait droit à cette demande en y ajoutant les congés payés y afférent.

#### Sur l'indemnité de repas

ATTENDU QUE la Sté s'était contractuellement engagée à verser à M. X une indemnité de repas.

ATTENDU QUE la Sté à la suite d'une lettre d'observation établie par l'URSSAF, indiquait que ce dernier dépassait la limite d'exonération de charges sociales.

ATTENDU QUE par conséquent, il ne pouvait établir le rappel de salaire de M. X sur le fondement d'un taux inférieur.

ATTENDU QUE le Conseil estime que le nombre de repas remboursé par la Sté à la suite de l'intervention de l'Inspection du Travail est conforme, mais le taux ayant servi au calcul était erroné.

ATTENDU QU'en conséquence la demande de l'indemnité des repas est fondée, en application du taux de 8,31 depuis 2003.

#### Sur le remboursement de frais engagés pour l'usage du véhicule personnel

ATTENDU QUE M. X a été privé de l'usage d'un véhicule de service jusqu'à la rupture de son contrat, et ce pendant 53 jours, il a donc été obligé de se servir de son véhicule personnel afin de pouvoir réaliser sa prestation de travail sur les différents sites qu'il avait en charge.

ATTENDU QU'à ce titre la Sté ne la jamais indemnisé.

ATTENDU donc qu'en conséquence le Conseil décide que M. X doit être remboursé et fait droit à sa demande.

#### Sur les dommages-intérêts pour discrimination

ATTENDU QUE la Sté a retiré d'une façon arbitraire le véhicule de fonction de M. X

ATTENDU QUE la Sté après un arrêt maladie de M. X l'a obligé à venir tous les jours au bureau pour récupérer sa feuille de travail, alors que cette pratique était auparavant hebdomadaire, cela s'est avéré être une contrainte supplémentaire.

ATTENDU QUE l'Inspection du Travail en ce qui concerne les différences de salaires avait également trouvé cette situation particulièrement discriminatoire.

ATTENDU QUE par ses réajustements et ses prises de position la Sté a ouvertement reconnu les pratiques discriminatoires mises en oeuvre à l'encontre de M. X

ATTENDU QU'en conséquence le Conseil ne pouvait que sanctionner cette attitude, et donc faire droit à la partie demanderesse.

#### Sur les heures supplémentaires pour les réunions hebdomadaires

ATTENDU QUE la Sté imposait aux salariés une réunion hebdomadaire d'une durée de trois heures en moyenne afin de faire le point sur le travail effectué.

ATTENDU QUE la Sté n'a jamais payer ces trois heures, qu'elle faisait par suite logique effectuer à ses salariés (puisque celle-ci se tenait après les heures de travail prévues contractuellement).

ATTENDU QUE les heures signées sur les fiches déclaration horaires ne comprenaient pas les heures de réunion volontairement écartées par la Sté.

ATTENDU QU'en conséquence le Conseil décide qu'à ce titre la partie demanderesse doit être indemnisée par un calcul qu'il a voulu le plus équitable par rapport aux dispositions de l'article L.324-10 du Code du Travail.

Sur l'intervention de la HALDE

ATTENDU QUE la Sté \_\_\_\_\_ a bien démontré que sa décision de licenciement est motivée par des éléments objectifs à savoir

- 1/ deux lettres d'avertissement explicites et détaillées quant aux manquements de M. \_\_\_\_\_ dans l'exécution de son travail et les conséquences que la Sté a été obligée d'assumer.
- 2/ la Sté apporte également la preuve que la moyenne du nombre de relevés effectué par M. \_\_\_\_\_ était largement inférieure à celle relevée sur d'autres secteurs géographiques similaires.
- 3/ Que des anomalies ont été observées sur les quantités relevées dans les copropriétés visitées par M. \_\_\_\_\_

ATTENDU QU'en conséquence le Conseil dit que tous ces éléments constitutifs au licenciement sont étrangers à toute discrimination.

Sur l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

ATTENDU QUE l'équité demande de faire application de l'article 700 du NCPC, mais qu'il y a lieu d'en modérer les prétentions.

Sur l'indemnité au titre des dispositions de l'article L.122-14-4 du Code du Travail

Le Conseil s'étant prononcé sur le licenciement pour cause réelle et sérieuse, décide donc de débouter le demandeur de cette demande.

Sur l'indemnité prévue à l'article L.324-11-4 du Code du Travail

Le Conseil a accordé une somme au titre des heures supplémentaires consacrées aux réunions hebdomadaires.

ATTENDU QUE le préjudice n'est pas établi, la partie demanderesse est déboutée de cette demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE,  
STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
ET EN PREMIER RESSORT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI.**

DIT QUE le licenciement de \_\_\_\_\_ repose sur une cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la Société \_\_\_\_\_, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à payer à M. \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :

- 2.363,24€ (DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES) au titre de rappel de salaire sur la différence de salaire de base par rapport à un autre salarié,
- 236,32€ (DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS TRENTE-DEUX CENTIMES) au titre des congés payés y afférent,
- 359,59€ (TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS CINQUANTE-NEUF CENTIMES) au titre de l'indemnité de repas,
- 440,43€ (QUATRE CENT QUARANTE EUROS QUARANTE-TROIS CENTIMES) au titre de remboursement pour usage du véhicule personnel,
- 2.435,82€ (DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES) au titre de dommages-intérêts pour discrimination,
- 882,45€ (HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES) au titre des heures supplémentaires consacrées aux réunions hebdomadaires,
- 1.000€ (MILLE EUROS) au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DONNE ACTE à la HALDE de son intervention et de ses observations qu'elle a présentés dans cette instance.

DIT QU'en cas d'exécution par voie extra judiciaire, les sommes retenues par l'huissier devront être supportées par la SARL \_\_\_\_\_

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ou contraires.

DIT QUE la moyenne des 3 derniers mois de salaire s'élève à 1.217,91€ (MILLE DEUX CENT DIX-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES).

Exécution provisoire de droit.

CONDAMNE le défendeur aux entiers dépens.

Gabrielle Sulpis, Greffier

Alain Roques, Président

